

LOI

du 2025

modifiant la loi sur la santé publique¹⁾

Article 1er. La loi du 11 septembre 2015 sur la santé publique (Journal officiel [Dziennik Ustaw] de 2024, texte 1670) est modifiée comme suit:

- 1) Le chapitre 3 *ter* est abrogé.
- 2) Le chapitre suivant 3 *quater* est ajouté après le chapitre 3 *ter*:

« Chapitre 3 *quater*

Commercialisation et étiquetage de boissons enrichies en caféine ou en taurine

Article 12 *sexdecies*. Aux fins du présent chapitre, une boisson enrichie en caféine ou en taurine est définie comme une boisson qui est une denrée alimentaire, mentionnée dans la classification polonaise des produits et services dans la classe 10.89 et au titre 11, qui contient de la caféine dans une proportion supérieure à 150 mg/l ou de la taurine, à l'exclusion des substances naturellement présentes dans ces boissons.

Article 12 *septdecis*. 1. La commercialisation de boissons enrichies en caféine ou en taurine est interdite:

- 1) aux personnes de moins de 18 ans;
- 2) dans les locaux des établissements d'enseignement visés à l'article 2 de la loi sur l'éducation du 14 décembre 2016 (Journal officiel de 2024, textes 737, 854, 1562, 1635 et 1933);
- 3) dans les distributeurs automatiques.

2. En cas de doute quant à l'âge de l'acheteur, le vendeur peut exiger de voir un document prouvant l'âge de l'acheteur.

¹⁾ Cet acte a été notifié à la Commission européenne le [...], sous le numéro [...], conformément à l'article 4 du règlement du Conseil des ministres du 23 décembre 2002 relatif au fonctionnement du système national de notification des normes et des actes juridiques (Journal officiel, texte 2039, et Journal officiel de 2004, texte 597) qui met en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (harmonisation) (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Article 12 *novodecies*. Le producteur ou l'importateur d'une boisson enrichie en caféine ou en taurine appose, sur l'emballage de l'unité de conditionnement du produit, la mention « Boisson énergisante » ou « Boisson énergétique » de manière claire, lisible et indélébile ».

- 3) Le chapitre 4 *bis* est abrogé.
- 4) Le chapitre 4 *ter* suivant est inséré après le chapitre 4 *bis*:

Chapitre 4 *ter*

Dispositions pénales

Article 18 *quinquies*. 1. Toute personne vendant des boissons enrichies en caféine ou en taurine en violation des dispositions de l'article 12 *septdecies*, paragraphe 1, est passible d'une amende pouvant atteindre 2 000 PLN.

2. La même sanction est infligée au gestionnaire d'un établissement commercial ou de restauration qui ne respecte pas l'obligation de surveillance et permet ainsi que l'infraction visée au paragraphe 1 soit commise dans cet établissement.

3. En cas de commission de l'infraction visée aux paragraphes 1 ou 2, le tribunal peut ordonner la confiscation des boissons enrichies en caféine ou en taurine, même si elles ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction.

Article 18 *sexies*. 1. Toute personne produisant ou important des boissons préemballées enrichies en caféine ou en taurine et ne satisfaisant pas aux exigences visées à l'article 12 *novodecies* est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 PLN ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, ou des deux.

2. Si l'acte visé au paragraphe 1 a été commis dans le cadre de l'activité commerciale de l'entrepreneur, la personne responsable de la production ou de l'importation de boissons enrichies en caféine ou en taurine est considérée comme l'auteur de l'infraction.

Article 18 *septies*. 1. Le jugement dans les procédures concernant les actes visés à l'article 18 *quinquies* est rendu conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2001 — Code de procédure en matière d'infractions (Journal officiel de 2024, textes 977 et 1544).

2. Le jugement dans les procédures concernant les actes visés à l'article 18 *quinquies* est rendu conformément aux dispositions de la loi du 6 juin 1997 — Code de procédure pénale (Journal officiel de 2025, texte 46) ».

Article 2 La loi entre en vigueur le 1er janvier 2026.